



Délibération 2024-033

Compte-Epargne Temps

L'An deux mille vingt-quatre et le lundi 08 avril à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 mars 2024.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUQUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Bernadette BALAGUE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIE, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, M. Franck MORENO, Mme Danielle FOLLEROT, M. Jérôme NORTIER, Mme Caroline VILLA, M. Alain BALLO, Mme Louise MICHARD, Mme Pierrette BRINGUIER.

Conseiller ayant donné pouvoir

Mme Virginie DOS SANTOS a donné pouvoir à M. Philippe VIGUIE
M. Dominique MARIN a donné pouvoir à Mme Agnès PREGNO
M. Michel SANTOUL a donné pouvoir à Mme Caroline VILLA
Mme Brigitte BERTO a donné pouvoir à Mme Louise MICHARD

Conseiller absent

M. Patrice BRAGAGNOLO

Secrétaire de séance

Mme Danielle FOLLEROT

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 24 | Pouvoirs - 04 | Membres absents - 01



Exposé

Les dispositions réglementaires évoluant, le règlement intérieur de la collectivité fait l'objet d'une mise à jour progressive.

Cette actualisation est également propice à une prise en considérant des agents soumis à une annualisation du temps de travail (exemple : agents des écoles) pour lesquels les congés sont donnés sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante à contrario des agents qui ne sont pas sur ce rythme pour lesquels la période de référence des congés porte sur l'année calendaire.

Les orientations qui figurent au règlement du Compte Epargne Temps sont annexées au présent projet. Elles portent sur :

a) Bénéficiaires

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents
- Employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service
- À temps complet ou à temps non complet

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Epargne Temps, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an pour des besoins saisonniers ou occasionnels

b) Jours pouvant être épargnés

Le Compte Epargne Temps est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 15 pour un agent à temps complet.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les agents annualisés pourront également épargner des jours de repos compensateurs suite à la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires effectuées pour pallier aux nécessités de services.

En revanche, le Compte Epargne Temps ne peut pas être alimenté par :

- Les jours de congés bonifiés ;
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.
- Les congés annuels de l'année N-1 reportés en cas de maladie ne peuvent pas être pris en compte dans les 15 jours de congés annuels à poser pour pouvoir alimenter son Compte Epargne Temps de l'année N.

c) Sort du Compte Epargne Temps

L'ouverture et l'alimentation du Compte Epargne Temps font l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

Le Compte Epargne Temps est abondé par des jours entiers.

Le « droit d'option » définit le sort des jours crédités sur le Compte Epargne Temps au-delà des 15 premiers jours parmi les options possibles que sont : le maintien, l'indemnisation, et la conversion en point RAFP pour les fonctionnaires.

Les jours de Compte Epargne Temps peuvent à tout moment être utilisés sous forme de congés en journées entières ou demies-journées.



L'indemnisation des jours de Compte Epargne Temps est forfaitaire, par jour entier. Il ne peut y avoir d'indemnisation de demi-journées. Cette indemnisation tient compte de la catégorie statutaire dont relève l'agent.

- Pour les agents de catégorie C : 83 € bruts par jour
- Pour les agents de catégorie B : 100 € bruts par jour
- Pour les agents de catégorie A : 150 € bruts par jour

L'agent est informé annuellement de ses droits à Compte Epargne Temps. Le solde des jours inscrits sur le Compte Epargne Temps est arrêté chaque année.

a) Mobilité et radiation

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de mobilité : mutation, intégration directe, détachement ; disponibilité ou de congé parental ; mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut emporter les jours épargnés. La gestion du Compte Epargne Temps est assurée par l'administration d'accueil selon les règles qui lui sont applicables. Ce droit vaut pour une mobilité entre les trois versants de la fonction publique.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne Temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité d'origine.

En cas de décès, il est procédé à l'indemnisation du Compte Epargne Temps aux ayants droit de l'agent.

Décision

Vu le Code Général de la Fonction Publique, ses articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le Compte Epargne Temps par les agents publics,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 10CB1015319C du 23 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps

Considérant l'évolution des dispositions réglementaires relatives au Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'il convient de donner un cadre de gestion en adéquation avec le fonctionnement des services ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024.



Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'adopter** le Règlement du Compte Epargne Temps tel qu'annexé et de l'intégrer au règlement intérieur de la collectivité tel que présenté et joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à leur mise en œuvre dans les conditions qui y sont définies ;
- **D'autoriser**, le cas échéant, Monsieur le Maire à signer les conventions et attestations y afférent ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à leur bonne exécution ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Votants – 28 | Pour – 28 | Contre – 00 | Abstention – 00

La Secrétaire de séance,

Danielle FOLLEROT



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN